

459. — 30 décembre 1910. — Arrêté ministériel. — Recherche et exploitation des mines au Katanga. — Perm. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 38.)

(Voy. décret du 16 décembre 1910, art. 75.)

460. — 30 décembre 1910. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1911 (1). (Monit. du 31 décembre 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1911 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le service de la dette publique . . . fr.	80,521,269
Au ministère des finances, pour les dotations	2,217,436
Au ministère de la justice.	12,615,291

Au ministère des affaires étrangères.	1,831,397
Au ministère de l'intérieur	3,014,452
Au ministère des sciences et des arts	14,911,476
Au ministère de l'industrie et du travail	9,817,152
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	97,441,292
Au ministère de la guerre	24,973,100
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	3,789,489
Au ministère des finances.	9,560,697
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	11,924,491
Au ministère des colonies	451,029
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	1,167,083
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	274,235,358

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

l'exacte quantité ou qualité qui seront constatées avoir été exportées.

« Lorsque la différence susmentionnée sera constatée par une vérification faite ultérieurement à l'embarquement ou au chargement, la peine ci-dessus sera encourue par le capitaine, batelier ou conducteur du navire ou bâtiment ou par le patron de l'allège, ou par le voiturier qui aura reconnu que les marchandises vérifiées ont été embarquées ou chargées sur son navire, bateau, chariot ou autre moyen de transport, dans le même état que celui spécifié ou décrit par le permis d'exportation ; la même chose aura lieu lorsque les marchandises ne se trouveront point à bord des bâtiments, ou sur les voitures ou moyens de transport.

« Dans le cas cependant où le manquant ne s'élève qu'à un vingtième de la quantité ou à deux degrés ou au-dessous pour la force des boissons distillées, le capitaine, batelier, voiturier ou conducteur ne sera soumis qu'au paiement des frais de la vérification. »

De cet article il n'y a lieu de retenir que le premier alinéa, les deux derniers devant être considérés comme implicitement abrogés, l'un par l'article 25, § 2, de la loi du 6 août 1849 combiné avec l'article 32 de la même loi, qui soumet aux règles du transit notamment les expéditions de marchandises d'accise effectuées d'un bureau de vérification sur un bureau de sortie, l'autre par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862 qui a supprimé tous les frais de vérification, etc., mis précédemment à charge des contribuables.

Il résulte de l'article 216 ci-dessus que, lorsque des manquants sont constatés lors de la première vérification en détail des marchandises d'accise, aucune amende n'est encourue si ces manquants n'excèdent pas un vingtième de la quantité déclarée, ou bien, en ce qui concerne les boissons distillées, quand la différence entre le degré de force réel et le degré renseigné n'atteint pas deux degrés. Il y a là un grand appât pour la fraude : ainsi, pour une expédition d'eau-de-vie comprenant 100 hectolitres à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, l'exportateur peut impunément libeller sa déclaration pour une quantité de 105 hectolitres de la même richesse alcoolique : si la discordance est relevée, il n'est tenu qu'à l'acquiescement des droits sur les 5 hectolitres détournés en exemption de l'accise pour la consommation intérieure, ce qui constitue donc une simple régularisation ; si, au contraire, le manquant échappe à la vérification, l'exportateur obtient indûment une décharge de 750 francs

(5 hectolitres à 150 francs l'hectolitre, taux de la décharge pour les eaux-de-vie à 50 degrés).

En vue de mettre obstacle à des manœuvres qui sont de nature à léser gravement les intérêts de l'Etat et ceux du commerce loyal, le gouvernement propose de modifier l'article 216 précité en s'inspirant des dispositions de la même loi générale du 26 août 1822 concernant les déclarations inexactes des quantités à l'importation. D'après le nouvel article, une amende du double de l'accise serait exigible quand le manquant reconnu par la douane excéderait un douzième de la partie déclarée ; dans l'autre cas, c'est-à-dire quand la différence n'excéderait pas un douzième de la partie déclarée, l'amende ne serait que du double de l'accise sur ce manquant.

Afin de mettre aussi la nouvelle disposition en harmonie avec les stipulations de la loi du 15 avril 1896 sur les eaux-de-vie, il serait prescrit également que, pour les liquides alcooliques, la quantité devant servir de base au calcul de la décharge de l'accise doit toujours être établie par les agents de l'administration à raison de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Lorsque les liquides alcooliques sont inférieurs ou supérieurs en force ou en température, les quantités sont ramenées au moyen des tables de réduction au volume correspondant à la force de 50 degrés, à la température de 15 degrés, de telle sorte que, finalement, les différences éventuelles reconnues ne portent plus que sur des quantités.

Il est à peine besoin d'ajouter que, dans la pratique, l'administration continuera d'user de modération dans l'examen des litiges, lorsque ceux-ci peuvent être considérés comme le résultat de simples erreurs qui ne procèdent pas d'une négligence habituelle. En d'autres termes, des dispenses de verbaliser seront accordées chaque fois que les circonstances le justifieront.

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 45. Séance du 15 décembre 1910. — Rapport, n° 49. Séance du 20 décembre 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1910, p. 417 à 418.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 17. Séance du 27 décembre 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1910. (Note du *Moniteur*.)